



Projet de délibération relative à la liste des services qualifiés d'intérêt général, en application des dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Numéro de notification : 2024/0092/FR (France)

Contribution de la société Free à destination de la Commission européenne

24 avril 2024

L'Arcom a publié deux projets de délibération relatifs aux services dits d'intérêt général (SIG), pris en application de la directive européenne « services de médias audiovisuels » (SMA) et de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ces textes prévoient que les services des groupes audiovisuels publics ainsi que les chaînes privées gratuites autorisées en TNT nationale, et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) qui y sont associés, sont considérés comme SIG et bénéficieront à ce titre de mesures permettant d'assurer une « visibilité appropriée » sur les écrans connectés. Les obligations de visibilité devront être respectées par les interfaces des distributeurs.

Les projets de délibération sont accompagnés d'une note recommandant que ces mesures soient déployées sous la forme d'une application commune mise en place par les éditeurs concernés qui permette, depuis les écrans connectés, un accès direct aux SIG.

Un déficit de visibilité de certains services audiovisuels a été observé ces dernières années sur certains écrans, notamment les « smart TV », dans différents Etats-membres. C'est afin de compenser ce déficit que la directive SMA prévoit la possibilité pour les Etats membres « *de prendre des mesures afin d'assurer une visibilité appropriée pour les services de médias audiovisuels d'intérêt général* »¹.

Les projets de textes soumis par l'Arcom appellent plusieurs commentaires.

1/ Une extension du périmètre des SIG à l'ensemble des chaînes de la TNT nationale paraît manifestement disproportionnée et improprement justifiée

Pour rappel, le cadre européen prévoit que les SIG doivent relever « *d'objectifs d'intérêt général définis, comme le pluralisme des médias, la liberté d'expression et la diversité culturelle* ». ²

La loi française a été adaptée et reconnaît le statut de SIG aux chaînes pour lesquelles la mission d'intérêt général est déjà reconnue par la loi, à savoir les chaînes de l'audiovisuel public. La possibilité est laissée à l'Arcom d'étendre ce statut à d'autres services de communication audiovisuelle « *de manière proportionnée et au regard de leur contribution au caractère pluraliste des courants et pensées et d'opinion et à la diversité culturelle* » (Cf. article 20-7 de la loi de 86).

¹ Voir article 7 bis de la directive SMA

² Voir considérant 25 de la directive SMA



Or, dans son projet de délibération relative à la liste des SIG, l'Arcom estime que l'ensemble des chaînes privées gratuites de la TNT nationale revêt un caractère d'intérêt général en se basant sur 3 critères :

- Les chaînes ont été sélectionnées par appel à candidature en échange d'engagements en matière de pluralisme, de programmation et de contribution à la diffusion ;
- Les chaînes sont soumises à des obligations de diffusion et de distribution qui portent sur 100% de la population du territoire métropolitain ;
- Les chaînes bénéficieraient d'un droit de reprise dans les offres des distributeurs commerciaux.

Les critères d'appréciation choisis par l'Arcom, pour étendre le statut de SIG à l'ensemble des chaînes TNT nationale en clair, paraissent erronés et ne permettent pas d'apprécier la contribution des services audiovisuels à l'atteinte d'objectifs d'intérêt général :

- L'octroi d'une licence TNT par appel à candidature à des sociétés privées ne préjuge pas de la contribution du service audiovisuel à l'atteinte d'objectifs d'intérêt général définis : la contribution des 26 chaînes de la TNT nationale au débat public ou au financement de la création est très variable d'une chaîne à une autre.
- L'obligation de diffusion auprès de 100% de la population ne porte que sur les réseaux hertziens alors que ceux-ci ne sont plus utilisés que par 40,1% de la population française, et 18,4% de manière exclusive, pour recevoir les chaînes de la TNT nationale, les réseaux filaires (fibres, câbles et xDSL) étant privilégiés, à hauteur de 69,1% des foyers³.
- La mention d'un droit de reprise sur les réseaux hors hertziens est erronée : un tel droit n'existe pas en dehors des chaînes publiques et d'Arte, les autres chaînes relevant du régime du « must offer » dans lequel les éditeurs sont libres de demander une rémunération en contrepartie de la reprise de leurs services, et les distributeurs sont libres de ne pas reprendre les chaînes concernées. C'est d'ailleurs ce qu'a rappelé l'Arcom dans une décision de juillet 2019⁴ qui rappelle qu'il n'existe pas d'obligation « *de transport et de commercialisation des programmes à la charge des distributeurs* » pour les chaînes privées de la TNT en clair.

Ces critères sont par ailleurs totalement inopérants pour justifier l'inclusion des services non linéaires (SMAD) dans le statut de SIG. Les services de replay associés aux chaînes linéaires TNT sont totalement indépendants des licences TNT et hors du périmètre des engagements pris en compte lors de l'appel à candidature. De fait, d'éventuelles obligations liées à la programmation ou au pluralisme y sont inexistantes. De surcroît, il n'existe aucun régime de diffusion ou de distribution applicable à ces services.

La « place croissante occupée » par ces services paraît bien insuffisante pour justifier l'insertion des services délinéaires dans le périmètre SIG.

2/ Les SIG doivent relever de critères d'intérêt général clairement et préalablement définis

En application du droit européen, la qualité de SIG doit répondre à des critères précis et exigeants à même de garantir la nécessité et la proportionnalité des mesures édictées.

Une liste de critères devrait être préalablement établie par l'Arcom prenant notamment en compte :

- Du respect, depuis l'octroi de l'autorisation du service, des obligations conventionnelles et réglementaires. Un service ayant été préalablement sanctionné par l'Arcom devra être exclu.
- Un certain niveau d'engagements en matière de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.
- Un certain volume de programmes concourant à l'information.

³ Observatoire de l'équipement audiovisuel des foyers en France hexagonale, résultats du 2nd semestre 2023 pour la télévision et la radio, ARCOM, publié le 25 avril 2024.

⁴ Décision n°2019-395 du 31 juillet 2019 relative à un différend opposant les sociétés BFM TV, RMC Découverte et Diversité TV à la société free.



- Du respect de l'ensemble des chartes concourant à la protection du jeune public à l'antenne, à la cohésion sociale et à la responsabilité sociétale.
- D'un engagement assurant la distribution du service à la fois sur la TNT et sur les autres réseaux de communications électroniques.

A défaut, de l'établissement d'une liste de critères objectifs préalablement établis, les SIG devraient se limiter aux seuls services bénéficiant du caractère d'intérêt général tel que reconnu par la loi à savoir les chaînes de l'audiovisuel public.

3 / Les interfaces visées par le dispositif de SIG doivent être considérées comme des distributeurs afin d'assurer la cohérence du dispositif

Selon [l'article 2-1 de la loi de 1986](#), « les mots : distributeur de services désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par un réseau de communications électroniques au sens du 2° de [l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques](#). Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »

Ce statut génère un ensemble d'obligations : obligation de reprise des chaînes du service public, obligation de s'acquitter d'un certain nombre de taxes telles que la TST-D, obligation de s'acquitter de droits de représentation au bénéfice des organismes de gestion collective des droits d'auteur, ou encore des obligations de visibilité en assurant le respect de la numérotation logique de l'ensemble des services de la TNT nationale qui garantit un accès direct à ces services sur l'interface d'accueil.

Le dispositif SIG vise les interfaces qui agrègent une pluralité de services audiovisuels. Les fabricants de TV connectées concluent par exemple des contrats de référencement qui permettent la mise à disposition du public de services audiovisuels concurrents de ceux des FAI distributeurs. Elles établissent dès lors des relations contractuelles avec des éditeurs de services afin de constituer une offre de services de communication audiovisuelle. D'ailleurs, l'article 20-7 de la loi de 1986 exclut expressément les interfaces qui ne donnent accès qu'à un seul éditeur⁵.

Aussi, l'ensemble de ces interfaces, dont le statut de vecteur d'accès à une offre audiovisuelle multi-services se trouve renforcé par le dispositif SIG, devraient être considérés comme des distributeurs.

Dans le cas contraire, cela conduit à renforcer une asymétrie de marché favorisant les fabricants de télévisions connectées qui bénéficieront dès lors d'une reprise élargie des SIG à leurs conditions, sans être soumis aux obligations qui pèsent sur les distributeurs traditionnels.

4/Les régimes de visibilité et de reprise applicables aux SIG doivent être cohérents pour l'ensemble des chaînes et services concernés

Même si, selon les textes européens, l'obligation de visibilité vise « les contenus d'intérêt général relevant d'objectifs d'intérêt général définis » et l'obligation de reprise, dite « must-carry », vise de manière similaire, à atteindre « des objectifs d'intérêt général clairement définis », ces obligations relèvent toutefois de deux régimes bien distincts.

Le devoir de visibilité n'emporte pas extension de l'obligation de reprise. En effet, l'article 34-2 de la loi de 1986 limite l'obligation de must carry aux seules chaînes de l'audiovisuel public tandis que le

⁵ « Cette obligation n'est pas applicable aux interfaces qui proposent exclusivement des services d'un même éditeur, d'un éditeur et de ses filiales, ou d'un éditeur et des filiales de la société qui le contrôle au sens du 2° de l'article 41-3. ».



projet de délibération de l'Arcom vise l'ensemble des chaînes de la TNT nationale. Pour les chaînes privées de la TNT nationale, il n'existe aucune obligation de reprise comme mentionné supra.

Aussi, selon le projet de délibération de l'Arcom précité, les distributeurs de services auraient désormais une obligation de visibilité pour les chaînes privées nationales gratuites autorisées en TNT et les services de médias audiovisuels à la demande qui y sont associés, mais sans pour autant être contraints de les diffuser. Pire, les interfaces qui ne sont pas distributeurs auraient l'obligation de visibilité de services pour lesquels ils n'ont aucune obligation de distribution.

Cela rend le dispositif discriminatoire, incohérent et inopérant. En effet, tout l'équilibre du dispositif prévu par l'Arcom tient au fait que l'ensemble des SIG doivent être accessibles dans un espace permettant le regroupement de l'ensemble des services au sein d'un seul et même environnement, qui pourrait prendre la forme d'une application. Si seule une partie des SIG sont distribués, cela rend le dispositif inopérant.

Dès lors que, il apparaîtrait logique que les régimes de visibilité et de distribution soient mis en cohérence en étendant le régime « must carry » à l'ensemble des chaînes SIG et aux services associés.

5/ Les conditions de visibilité appropriée doivent être clarifiées en permettant aux interfaces qui offrent déjà un haut niveau de visibilité d'être exonérées de la mise en avant de l'application

Le projet de délibération de l'ARCOM prévoit qu'une visibilité appropriée est assurée dès lors que l'accès au SIG ne nécessite pas plus d'opérations que celles nécessaires pour l'accès à tout autre service accessible depuis l'interface et que le ou les SIG « *figurent au même emplacement que les services les mieux exposés* ». Il semble assurer une certaine marge de manœuvre aux interfaces pour assurer ces conditions.

La note de présentation associée, qui « décrit des modalités de présentation [...] tels que définis dans le projet de délibération » pose des conditions beaucoup plus contraignantes :

- Elle estime que la visibilité appropriée de tous les services ne peut être assurée que par le regroupement de l'ensemble de ces services au sein d'un seul et même environnement, que cela doit prendre la forme d'une application, et que cette application doit être accessible sur la page d'accueil de l'interface dans des conditions équivalentes à celles permettant l'accès aux services les mieux positionnés.
- Le contenu de cette application est lui-même défini par la note : elle doit comprendre au moins deux sections, la seconde servant à donner accès aux espaces des différents groupes audiovisuels concernés

Il est précisé que cette application « donne accès à l'ensemble des SIG, linéaires et à la demande » et que le respect de la numérotation logique n'y est pas obligatoire.

Le statut conféré à cette note n'est pas clair. Il doit être précisé qu'elle constitue une simple recommandation et que par conséquent les interfaces qui offrent déjà un haut niveau de visibilité sont exonérées de la mise en avant de l'application. **A défaut, s'il existe une obligation de reprise de l'application pour toutes les interfaces, alors que la numérotation logique incombe aujourd'hui aux seuls distributeurs, cette dernière doit sauter.** Cette obligation de la numérotation logique apparaîtrait dès lors sans objet et ce d'autant plus que la note de l'Arcom ne rend pas obligatoire la reprise de la numérotation logique au sein de l'application.



Pour finir, il nous semble que ce que prévoit l'ARCOM pourrait s'avérer contreproductif pour les éditeurs audiovisuels :

- Les chaînes visées, et leur replay associé, bénéficient déjà de conditions de visibilité optimales sur les interfaces des FAI distributeurs notamment du fait de la reprise de la numérotation logique et de la négociation de contrats extrêmement favorables à ces éditeurs, notamment sur des engagements de présentation et de mise en avant de leurs services.
- Le regroupement de ces services au sein d'une application affaiblirait même la visibilité de ces services au sein des interfaces des FAI distributeurs.
- Pire, le regroupement de ces services au sein d'une application désincitera les FAI à accepter les conditions contractuelles actuelles de distribution : la mise en avant de l'application SIG réduit considérablement l'intérêt pour les FAI d'accepter de payer à prix fort la distribution du linéaire et du replay de ces éditeurs sur leurs interfaces alors que ces mêmes contenus seront accessibles dans l'application et probablement accessibles gratuitement dans les interfaces des TV connectés